CONDITIONS GENERALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATERIEL D'ENTREPRISE SANS CONDUCTEUR

Article 1 – Généralités.
1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location. 1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans les contrats de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location. Aucune condition même portée sur le contrat de location ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location. 1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires. Elles peuvent indiquer également la durée prévisible de location et les conditions de mise à disposition. 1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.1-5 En garantie de la présente convention, le locataire justifie de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité ou une attestation de domicile (quittance EDF ou facture de téléphone récente). La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante en deux exemplaires. A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur en 2 exemplaires. Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de mois, le locataire doit fournir un extrait K BIS de moins de 3 mois, le dernier bilan et un RIB. 1-6 Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire. 1-7 Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

Article 2 – Lieu d'emploi.
2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.2-2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur. 2-3 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique. 2-4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 3 – Mise à disposition.
La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa main. La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumée habilitée.
3-1 Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'art. 10-1. 3-2 Etat du matériel lors de la mise à disposition A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le locataire et en parfait état de fonctionnement. 3-3 Date de mise à disposition. Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de la venue avec un préavis raisonnable.

Article 4 – Durée de la location.
4-1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'art. 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'art. 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.
4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties. 4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'art.14. 4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'art. 9.

Article 5 – Conditions d'utilisation.
5-1 Nature de l'utilisation : 5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation que par le constructeur et/ou le loueur. 5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises (caces, autorisations de conduites, ...). Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1. 5-1-3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. 5-1-4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel. 5-2 Durée de l'utilisation. Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'un informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières. Au-delà de huit heures d'utilisation, un tarif dégressif est appliqué par tranche de huit heures supplémentaires. 5-3 Il est INTERDIT d'utiliser du carburant GNR (gazole non routier – Produit détaxé).

Article 6 – Transports
6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. Lorsque le locataire exécute ou fait exécuter le transport, il s'engage à respecter et faire respecter les consignes du Protocole de sécurité disponible. 6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué. 6-3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence. 6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et /ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel. 6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.6-6 Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le loueur en à la charge. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'horaire convenu, le loueur à la faculté de ne pas laisser le matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le locataire.

Article 7 – Installation, montage, démontage
7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées. Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu : D'effectuer une mise à la terre du groupe, De prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 sur la production des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV art. 29 à 40 du décret précité). Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux. Le branchement du matériel électrique et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur. 7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix,….) sont fixées dans les conditions particulières. 7-3 L'installation, le montage et démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'art. 4.

Article 8 Entretien du matériel
8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc…) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur. Le locataire se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de la recharge des batteries. 8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales. 8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'art. 4.

Article 9 – Pannes, Réparations
9-1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location. 9-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'art. 10-1. 9-3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'art. 4. 9-4 Le locataire à la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. 9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.
9-6 Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

Article 10 – Obligations et responsabilité des parties
10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition. Il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport. Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation. Le locataire est déchargé de la garde du matériel : Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur, En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur, En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur. Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte : De la nature du sol et du sous-sol, Des règles régissant le domaine public, Des règles relatives à la protection de l'environnement, Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé les canalisations, caves, galeries, installations et lignes électriques etc… et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.
Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux. 10-2 Le locataire ne peut : Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite, Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur, Utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable du loueur et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la location. 10-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. 10-4 Le locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits du loueur ou de lui permettre d'exercer les éventuels recours possibles à l'encontre de tiers.

Article 11 – Dommages causés aux tiers (assurance « responsabilité civile »)
11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) : Obligations du loueur : Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de la directive européenne n°72/166/CEE du 24 avril 1972 et de l'art. L. 110-1 du Code de route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux art. L.211-1 et suivants du code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le loueur doit remettre à la 1ère demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur. Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés, qu'ils soient transportés ou non dans le véhicule, ou aux biens qui leur sont confiés sont exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation souscrite par le loueur. Ces dommages doivent être couverts par la propre assurance souscrite par le locataire.
Obligations du locataire :
Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance «Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués ou par leurs équipements lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation. 11-2 Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué. Le locataire se conformera aux dispositions de l'art. 12-1 ci-après pour effectuer ses déclarations de sinistres.

Article 12 – Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol…. »)
12-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à : 1) Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurances. 2) Informer le loueur dans les 48 heures par lettre recommandée mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués. 3) En cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police. 4) Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les originaux et pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier…) qui auront été établis. A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'art. 12-4 ci-après. Le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le locataire.12-2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes : 12-2-1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat. En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs. 12-2-2 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur : Les montants des garanties, les franchises, les exclusions, les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire. Les conditions de la renonciation à recours du loueur sont énoncées à l'art. 12-4 ci-après. 12-2-3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. A défaut d'acceptation du loueur, le locataire : souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'art. 12-2.1, soit accepte les conditions du loueur, prévues à l'art. 12-2.2 & 12-4. 12-3 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres dernier, le préjudice est évalué : Pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations. Pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières. L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 9% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0.75% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le locataire est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 300 euros hors taxes. L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne pas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur. Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation. Le locataire exerce les recours contre sa compagnie d'assurances a posteriori. **12-4 Garantie bris de machines-vol :** Conformément à l'article 12-2-2, le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants : 12-4-1 Etendue de la garantie : Sont couvert les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale. Exemple : Les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles, les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC circulation, les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques, les dommages électriques, courts circuits, surtensions, les incendies, foudres, explosions de toutes sortes. Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté…). En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand : Le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et, les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel. Etendue géographique : France métropolitaine. 12-4-2 Exclusions de la garantie : Sont exclus de la garantie visée à l'article 12-4-1 : Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, ou non respect des préconisations du constructeur ou des règlementations en vigueur, les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, les crevaisons de pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, carrosseries, parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, … Les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments et produits comparables ainsi que par l'usage de carburant non conforme. Le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel, les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis, … Lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est-à-dire d'un évènement accidentel, soudain et imprévisible. Les opérations de transport et celles attachées (grutage, remorquage) ; l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location, les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage…), le transporter ou le gardiennen, même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur. Les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsqu'ils sont la conséquence directe du non respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route. Le cas échéant, les dispositions de l'art. 12-3 s'appliquent. En outre, le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de la compagnie d'assurances.
12-4-3 Tarification : Cas général : la tarification est faite au taux de 9% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris. Cas particulier des matériels d'élévation de personnes, des plateformes suspendues, des véhicules et des groupes électrogènes : la tarification est faite au taux de 11% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris. 12-4-4 Quote-part restant à la charge du locataire : Matériel réparable : 10% du montant des réparations avec franchise minimum de 2500 euros hors taxes. Matériel hors service ou volé : 10% de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec franchise minimum de 2500 euros hors taxes. 12-4-5 Limite maximum de garantie : 50 000 €uros par sinistre. 12-5 **Garantie dommage des véhicules (camions bennes, camions nacelles, fourgons, autres,) obligatoire pour toute location**
12.5.1 Etendue : - dommages matériels au véhicule, - vol du véhicule fermé à clés. 12.5.2 Tarification : la garantie est tarifiée au taux de 9% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris. 12.5.3 Quote-part à la charge du locataire : Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partagés, ou sans tiers identifiés, la quote-part est de : 2500 euros hors taxes pour les véhicules au PTAC inf. ou égal à 3,5 tonnes, 3000 euros hors taxes pour les véhicules au PTAC sup. à 3,5 tonnes. Pour les dommages causés au matériel lorsqu'il est en exploitation, la quote-part à la charge du locataire et son minimum sont déterminés selon les règles de l'article 12-4-4 ci-avant. En outre, la garantie ne couvre pas les dommages au matériel qui sont la conséquence directe du non respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route, ni le vol ou la perte des effets personnels du locataire ou de ses préposés. 12.5.4 Les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire. En cas de contravention, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits, seront refacturés au locataire pour leur montant en sus d'un forfait de 25 € HT par amende, pour frais de traitement administratif. 12.5.5 Le défaut de transmission par le locataire au loueur du constat amiable dans les délais requis donnera lieu à facturation d'une pénalité forfaitaire de 250 €. **12-6 Validité :** Pour bénéficier des garanties visées aux art. 12-4 et 12-5, le locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles et notamment ses obligations déclaratives visées à l'art. 12-1. A défaut, le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier lesdites garanties en cours de location. 12.5.6 En cas de perte de clés, un montant forfaitaire de 50 euros Ht est facturé par clé manquante standard, et de 300 euros HT pour les systèmes avec antivols.

Article 13 – Vérifications réglementaires :
13-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins de vérifications réglementaires. 13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. art. 9). 13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur. 13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 14 – Restitution du matériel
14-1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier. 14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant. Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible. 14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment : Le jour et l'heure de restitution, les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué. 14-4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure. 14-5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12. 14-6 Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le locataire du certificat de décontamination, à défaut la location se poursuit.

Article 15 – Prix de la location
15-1 Le prix de location est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée. Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche ou jour férié, sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire. Toute période commencée est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepôt du loueur avant 8h00. Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis. Le prix de location est majoré de la contribution du locataire aux frais de traitement des déchets dont le taux est précisé dans les tarifs. Le loueur se réserve le droit de répercuter au locataire, en tout ou partie, et selon la réglementation en vigueur, toute nouvelle taxe ou contribution qui serait mise à sa charge. 15-2 Les conditions et conséquences d'annulation d'une réservation : Le locataire doit informer le loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée éventuellement majorée des frais de transport aller-retour sera facturée au locataire. 15-3 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteurs, vérificateurs, est réglée par l'article 7. 15-4 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location. 15-5 Ventes d'accessoires et fournitures : Les articles, fournitures et accessoires vendus par le loueur sont garantis contre tout vice de fabrication. La garantie est limitée au remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. La garantie cesse d'être due en cas d'utilisation anormale ou de défaut d'entretien desdits articles. **De convention expresse, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au paiement de la totalité du prix conformément à la Loi du 12 mai 1980.**

Article 16 – Paiement
16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières. Un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de location est demandé au locataire lors de la conclusion du contrat. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, la résiliation du contrat conformément à l'art. 19. Ainsi que le recouvrement immédiat de l'ensemble des sommes échues ou non. **16-2 Pénalités de retard-frais de recouvrement** A charge du locataire

17 – Clauses d'intempéries
En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties. Seule une notification par télécopie avant 10 heures chaque jour d'intempéries, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Une réduction de prix de 50% est appliquée à partir du 4ème jour sauf pour les abris de chantier, les matériels loués au mois, en longue durée ou en contrat à durée déterminée. Néanmoins le locataire conserve la garde juridique du matériel conformément à l'art. 10.

Article 18 – Versement de garantie
Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.

Article 19 – Résiliation
En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une simple lettre de rappel d'échéance restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'art. 14. L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la résiliation de l'un d'eux entraîne de plein droit celle des autres, à la discrétion du loueur.

Article 20 – Eviction du loueur
20-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.
20-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.
20-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 21 – Pertes d'exploitation
Les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge, pour quelque motif que ce soit.

Article 22 – Règlement des litiges
A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce de Lorient est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie ; le locataire dont le siège est situé hors de France accepte expressément cette attribution de compétence.

FIN.